



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)060825-CDC-560

relative à la

'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique'

prise en application de l'article 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 25 août 2006

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur base de l'article 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la S.A. Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique, telles que modifiées.

L'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

La proposition relative aux méthodes pour l'allocation de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées, a été notifiée par Elia, par courrier du 24 juillet 2006 (reçu par porteur avec accusé de réception à la même date) à la CREG. Le dossier introduit par Elia comprend deux documents : les « Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB) » et une note d'accompagnement « Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique ».

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie analyse les méthodes d'allocation de capacité modifiées proposées à la frontière France-Belgique. La quatrième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

Une copie des Règles IFB qu'Elia a notifiées à la CREG le 24 juillet 2006, et dans lesquelles sont indiquées les modifications apportées à la version des Règles IFB actuellement en vigueur, est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 25 août 2006.

I. CADRE LEGAL

I.1. Remarque générale

1. Par la présente décision, et pour les raisons exposées au paragraphe 15 de celle-ci, la CREG n'a pas l'intention de réaliser une analyse complète des Règles IFB telles que modifiées, mais bien uniquement de déterminer si elle peut autoriser l'application des modifications proposées aux Règles IFB actuellement en vigueur. Dès lors, la CREG ne définira pas de manière exhaustive le cadre légal comme elle le ferait (et comme elle l'a d'ailleurs fait jusqu'ici) dans le cadre d'un examen complet destiné à fonder une décision basée sur l'article 183, §2, du règlement technique. La CREG se limite dans ce qui suit à définir le cadre légal applicable aux modifications proposées par Elia aux Règles IFB en vigueur.

I.2. **La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

2. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (ci-après : la directive 2003/54/CE), prévoit en son article 9.e) une obligation générale selon laquelle le gestionnaire de réseau est tenu de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

La directive 2003/54/CE insiste particulièrement sur le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport en son article 20.1 qui dispose que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

L'article 23.1.a), de la directive 2003/54/CE concerne les autorités de régulation et prévoit qu'elles doivent au minimum être chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions.

I.3. Le règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

3. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement n°1228/2003 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

4. L'article 6.1 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. En outre, cet article précise également que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

5. L'annexe de ce règlement n°1228/2003 (ci-après : annexe du règlement) précise les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux.

Dans le volet « Généralités », il est stipulé au point 3 que toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, est maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente, et pour toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées, il convient de démontrer

qu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence et ne gêne pas le développement de la concurrence.

I.4. Les nouvelles « Congestion management guidelines »

6. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n° 1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux. Une nouvelle version de l'annexe devrait en principe être disponible fin 2006. En l'absence d'un texte définitif de la Commission européenne à ce sujet, il sera tenu compte dans la présente décision du document intitulé «ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE DES INTERCONNEXIONS ENTRE RÉSEAUX NATIONAUX» (ci-après : nouvelles lignes directrices) résultant de l'opinion du Comité sur les échanges transfrontaliers d'électricité sur le projet de lignes directrices pour la gestion des congestions après la procédure écrite qui s'est terminée le 8 juin 2006, et ce bien que ce document ne soit pas à proprement parler juridiquement contraignant. Puisque l'on peut s'attendre à ce que les principes figurant dans ce document soient repris par la Commission européenne dans son texte officiel, il serait en effet, pour des raisons de sécurité juridique, peu constructif de ne pas le prendre en considération dans le cadre du présent examen. Une interprétation de ces lignes directrices est fournie au chapitre relatif à l'élaboration des éléments d'appréciation (voir III.2.). Les dispositions pertinentes de ces nouvelles lignes directrices sont fournies ci-après.

[...]

2. METHODES DE GESTION DE LA CONGESTION

2.1 Les méthodes de gestion de la congestion sont fondées sur les mécanismes du marché, de manière à favoriser un commerce transfrontalier efficace. À cet effet, les capacités sont attribuées uniquement sous la forme de ventes aux enchères explicites (capacités) ou implicites (capacités et énergie). Les deux méthodes peuvent coexister pour la même interconnexion. Pour les échanges intrajournaliers, un régime de continuité peut être appliqué.

[...]

2.7 L'attribution de capacités ne doit pas produire de discrimination entre les opérateurs du marché qui souhaitent exercer leur droit de recourir à des contrats d'approvisionnement bilatéraux ou de soumettre des offres sur des bourses de l'électricité. Les offres présentant la valeur la plus élevée, qu'elles soient formulées implicitement ou explicitement dans un délai donné, sont retenues.

[...]

3. COORDINATION

3.1 L'attribution de capacités au niveau d'une interconnexion est coordonnée et mise en oeuvre par les GRT concernés en faisant appel à des procédures d'attribution communes. Dans l'hypothèse où des échanges commerciaux entre deux pays (GRT) risquent de modifier sensiblement les conditions des flux physiques dans un pays tiers (GRT), les méthodes de gestion de la congestion sont coordonnées entre tous les GRT concernés en faisant appel à une procédure commune de gestion de la congestion. Les autorités de régulation nationales et les GRT veillent à ce qu'aucune procédure de gestion de la congestion ayant des répercussions importantes sur les flux physiques d'électricité dans d'autres réseaux ne soit élaborée unilatéralement.

[...]

3.5 En vue de favoriser un commerce transfrontalier et une concurrence équitables et efficaces, la coordination entre les GRT à l'intérieur des régions énumérées au point 3.2 ci-dessus porte sur toutes les étapes du processus, depuis le calcul des capacités et l'optimisation de l'attribution jusqu'à l'exploitation sûre du réseau, avec une répartition précise des responsabilités. Cette coordination comprend notamment:

[...]

f) un cadre contractuel cohérent avec les opérateurs du marché,

[...]

5. TRANSPARENCE

5.1. Les GRT publient toutes les données utiles se rapportant à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'utilisation du réseau, comprenant un rapport sur les lieux et les causes de congestion, les méthodes appliquées pour gérer la congestion et les projets concernant sa gestion future.

[...]

I.5. Le règlement technique

7. L'article 180, §1er, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

Son article 180, §2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

Conformément à l'article 180, §3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, §4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

En vertu de l'article 181, §1er, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

L'article 181, §2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en oeuvre des méthodes de gestion des congestions.

8. L'article 183, §1er, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en oeuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, §2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

9. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeture pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

I.6. Base légale proposée par Elia

10. Par sa lettre du 24 juillet 2006, Elia a notifié son dossier pour approbation à la CREG tant sur base de l'article 183, §2, du règlement technique, que sur base de l'article 6 du règlement technique.

En vertu de l'article 6 du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notifier à la CREG les conditions générales des contrats de responsable d'accès, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, afin qu'elle puisse approuver lesdites conditions générales.

Selon la CREG, cette seconde base juridique utilisée par Elia n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, le dossier introduit par Elia ne porte pas sur les conditions générales des contrats de responsable d'accès. De telles conditions générales ne figurent d'ailleurs nullement en annexe de la lettre d'Elia du 24 juillet 2006. Par ailleurs, le fait qu'à l'annexe 1 des contrats de responsable d'accès, il soit renvoyé aux Règles IFB ne signifie pas pour autant que ces Règles IFB font partie intégrante des contrats de responsable d'accès. Il existe en effet pour de telles règles des dispositions spécifiques distinctes, à savoir les articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique.

Il n'y a donc pas lieu pour la CREG de prendre en considération cette seconde base juridique invoquée par Elia.

La CREG constate par ailleurs qu'Elia ne base pas sa demande d'approbation sur l'article 180, §2, du règlement technique, alors que l'application de ce même article avait été demandée par la CREG et respectée par Elia dans le cadre de la demande d'approbation introduite par Elia fin 2005 qui donna lieu à la décision de la CREG du 1^{er} décembre 2005

(voir paragraphe 11 de la présente décision). Dans la mesure où, ainsi qu'exposé au paragraphe 15 de la présente décision, elle ne peut de toute façon approuver les Règles IFB proposées par Elia, la CREG ne voit pas, pour l'instant, d'objection à cette démarche. La CREG signale toutefois qu'une approbation des méthodes de gestion de la congestion et d'allocation des capacités ne pourra se faire que sur la base combinée des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, vu le caractère fort proche de ceux-ci et l'absence de distinction claire entre les deux types de méthodes visées par ces articles dans la législation européenne.

II. ANTECEDENTS

11. Le 1^{er} décembre 2005, la CREG a adopté la décision (B)051201-CDC-494 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique (ci-après : la décision du 1^{er} décembre 2005). Par cette décision prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG a refusé d'approuver, mais a autorisé provisoirement la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme d'allocation des capacités et de gestion de la congestion sur la frontière franco-belge basé sur des enchères explicites proposé par Elia.

Dans sa proposition, Elia précisait que certains éléments du mécanisme présenté devaient être considérés comme transitoires. Tel était notamment le cas des enchères journalières explicites destinées à être remplacées par des enchères journalières implicites en cas de mise en place d'un couplage de la bourse d'électricité belge (Belpex) à l'horizon journalier avec les bourses néerlandaise (APX) et française (Pownext).

12. Le 1^{er} mars 2006, Elia a introduit auprès de la CREG sa proposition relative au couplage des marchés comme mécanisme de gestion de la congestion et d'allocation implicite des capacités journalières sur les interconnexions France Belgique et Belgique Pays-Bas. Cette proposition a ensuite été complétée par Elia par une lettre du 30 juin 2006 et une lettre du 27 juillet 2006.

13. Le 11 mai 2006, la CREG a adopté la décision (B)060511-CDC-545 relative aux modifications des conditions générales contenues à l'article 1, à l'article 11.5 et aux annexes 1, 2 et 5 des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau. Par cette décision prise en application de l'article 6 du règlement technique, la CREG a approuvé les modifications apportées par Elia auxdites conditions générales dans l'optique d'une part du lancement et du bon fonctionnement de la bourse d'électricité Belpex, et d'autre part de l'introduction du mécanisme d'allocation implicite des capacités journalières sur les interconnexions France-Belgique et Belgique-Pays-Bas, dans les deux sens, par couplage des marchés d'échange de blocs d'énergie dans ces trois pays. Dans sa décision, la CREG précise que son approbation ne prendra effet que lorsque d'une part le couplage des marchés sera effectivement mis en œuvre et d'autre part lorsque notamment les règles d'allocation de capacité auxquelles il est renvoyé à l'annexe 1 des

contrats de responsable d'accès auront été aménagées de manière à ce que les dispositions transitoires évoquées au paragraphe 11 de la présente décision soient remplacées.

14. Le 24 juillet 2006, la CREG reçoit d'Elia, en application de l'article 183, §2, du règlement technique, la demande d'approbation des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, à savoir les Règles IFB, telles que modifiées essentiellement en vue d'introduire les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'un couplage des marchés à l'interconnexion France-Belgique.

III. ANALYSE DES MÉTHODES D'ALLOCATION DE CAPACITE SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-BELGIQUE PROPOSÉES PAR ELIA

III.1. Remarques et réserves préliminaires

15. Le présent titre analyse la conformité de la proposition d'Elia au regard du cadre légal exposé au titre I de la présente décision.

Comme exposé au paragraphe 11 de la présente décision, la version des Règles IFB actuellement en vigueur n'a pas été approuvée par la CREG. La CREG a seulement autorisé son application provisoire, et ce pour les raisons qui sont exposées dans sa décision du 1^{er} décembre 2005.

La CREG constate qu'Elia n'a pas répondu, en tout ou en partie, aux demandes formulées par elle dans sa décision du 1^{er} décembre 2005 relatives aux points suivants : la limitation des capacités par acteur, la fermeté des capacités allouées, la compensation des flux d'énergie, et le marché secondaire. En outre, la CREG n'a pas encore finalisé son examen des Règles IFB en vigueur et notamment la concertation nécessaire avec la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). La CREG a d'ores et déjà relevé une série de nouveaux éléments qui devront nécessairement être pris en compte par Elia pour que ces Règles IFB puissent recevoir son approbation. Puisque la CREG ne peut toujours pas approuver les Règles IFB en vigueur, ni communiquer à ce stade les griefs qu'elle aurait encore à formuler à leur égard, elle ne peut à fortiori approuver les Règles IFB telles que modifiées par Elia et soumises à son approbation par la lettre du 24 juillet 2006, ni même les seules modifications apportées au Règles IFB en vigueur.

Soucieuse de ne pas retarder la mise en œuvre de Belpex et du couplage des marchés, la CREG considère qu'une décision rapide de sa part s'impose cependant au sujet de la proposition d'Elia de Règles IFB modifiées. C'est la raison pour laquelle la CREG, dans la présente décision, décide de ne pas réaliser une analyse complète des Règles IFB telles que modifiées, mais bien uniquement de déterminer si elle peut autoriser l'application des

modifications proposées par Elia aux Règles IFB actuellement en vigueur, dans l'attente d'une approbation totale, et ce dans la lignée de sa décision du 1^{er} décembre 2005.

Outre le titre des Règles IFB, les modifications proposées concernent les dispositions suivantes de celles-ci: les articles 1.04, 1.08, 2.01, 2.03, 2.04, 2.05, 2.07, 3.05, 4.02, 4.03, la section V, les articles 6.02, 6.04, 6.05, 7.02, 8.06, 8.09, et l'annexe 4.

La CREG se réserve donc la possibilité, le cas échéant par une décision ultérieure, d'émettre des remarques sur tous les autres aspects des Règles IFB telles que modifiées. Par ailleurs, la présente décision ne porte aucunement préjudice à la décision de la CREG du 1^{er} décembre 2005. Les remarques qui y sont formulées restent entièrement valables.

III.2. Eléments d'appréciation pris en considération

16. Sur base des textes légaux présentés sous le titre I, un certain nombre d'éléments d'appréciation ont été pris en considération pour élaborer la présente décision. Précisons que les éléments d'appréciation retenus sont ceux qui portent uniquement sur les modifications proposées par Elia aux Règles IFB en vigueur. Ces éléments d'appréciation, chacun analysés ci-après, sont les suivants :

- le type de méthode utilisé : la méthode doit notamment être basée sur le marché ;
- la non-discrimination dans les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation des capacités ;
- la transparence relative aux règles d'allocation et aux méthodes de gestion de la congestion, aux informations directement liées à l'allocation des capacités ainsi que la transparence relative au fonctionnement général du marché ;
- la coordination de l'attribution des capacités sur les interconnexions.

17. Un premier élément d'appréciation concerne le type de méthode d'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible. L'article 6.1 du règlement n°1228/2003 prévoit notamment que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. L'interprétation de ces

termes est notamment fournie par les nouvelles lignes directrices. L'article 2.1 de celles-ci prévoit notamment que les capacités sont attribuées uniquement sous la forme de ventes aux enchères explicites (capacités) ou implicites (capacités et énergie) et que les deux méthodes peuvent coexister pour la même interconnexion.

18. Un autre élément d'appréciation concerne la non-discrimination et en particulier la minimisation des différences de traitement des transactions. Les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation des capacités doivent être non discriminatoires. Cet élément d'appréciation est notamment basé sur l'article 6.1 du règlement n°1228/2003 et sur les articles 180, §1^{er}, et 183, §2, du règlement technique. L'article 6.1 du règlement n°1228/2003 prévoit que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché. L'annexe du règlement n°1228/2003 ajoute, au point 3 du volet « Généralités », que toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, est maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. Enfin, l'article 184, 1°, du règlement technique stipule que les méthodes visent à minimaliser, dans la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur les marchés organisés étrangers. Cet élément d'appréciation découle du principe de non-discrimination.

19. L'élément d'appréciation suivant concerne la transparence relative aux règles d'allocation et aux méthodes de gestion de la congestion, aux informations directement liées à l'allocation des capacités ainsi que la transparence relative au fonctionnement général du marché. L'article 180 du règlement technique prévoit notamment que le gestionnaire du réseau détermine de manière transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique, et que ces méthodes sont publiées (conformément à son article 26). De la même manière, l'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes d'allocation de la capacité disponible sont publiées (conformément à son article 26). Considérant que la transparence constitue une condition indispensable au bon fonctionnement d'un marché, les nouvelles lignes directrices vont plus loin en matière de transparence, et y consacrent tout le volet 5.

20. Un autre élément d'appréciation a trait à la coordination des méthodes de gestion de la congestion quand celle-ci affecte au moins deux interconnexions, c'est-à-dire dans l'hypothèse où des échanges commerciaux entre deux pays (GRT) risquent de modifier sensiblement les conditions des flux physiques dans un pays tiers (GRT) (cette définition est tirée de l'article 3.1 des nouvelles lignes directrices). L'article 3.5, f), des nouvelles lignes directrices prévoit notamment que les méthodes de gestion de la congestion devront être coordonnées, ce qui signifie en particulier une compatibilité et une approche commune en ce qui concerne le cadre contractuel cohérent avec les acteurs du marché (f).

III.3. Application du cadre légal et des éléments d'appréciation à la proposition d'Elia

III.3.1 Généralités

21. Les modifications proposées par Elia aux Règles IFB en vigueur couvrent plusieurs aspects. Elles concernent en premier lieu et essentiellement le remplacement des allocations par enchères explicites à l'horizon journalier par des enchères implicites dans le cadre de la mise en place du couplage des marchés, ainsi que l'aménagement du retour aux enchères journalières explicites en cas d'indisponibilité du couplage des marchés. Les autres aspects visés sont d'une part la modification de la définition de la notion de force majeure, motivée par une volonté d'harmonisation, et d'autre part les modalités de révision des Règles IFB.

22. En ce qui concerne le premier aspect visé, la CREG souhaite préciser que la présente décision ne porte en rien sur le principe même du couplage des marchés comme nouveau mécanisme d'allocation des capacités journalières, dont les modalités et détails font l'objet d'une décision distincte de la CREG. La présente décision n'examine que la manière dont il est tenu compte de ce nouveau mécanisme dans les Règles IFB, et en particulier la manière dont les enchères explicites en journalier ont été supprimées, pour n'être maintenues que dans le cas d'une indisponibilité du couplage des marchés.

III.3.2 Analyse

23. L'examen de la CREG a révélé que les modifications proposées par Elia aux Règles IFB actuellement en vigueur semblent en conformité avec les éléments d'appréciation décrits aux paragraphes 16 à 20 de la présente décision.

La CREG tient uniquement à signaler ce qui suit. En examinant les modifications apportées à l'article 4.02, (c), l'attention de la CREG a été attirée par le fait que, à plusieurs reprises à l'article 4.02, les Règles IFB utilisent l'expression « sont Notifiées (nous soulignons) sur le Site Internet de l' Opérateur d'Enchères conjoint ». Le terme « notifier » ne semble pas ici approprié puisque l'article 8.01 (auquel renvoie la définition de « notification ou notifier » donnée à l'article 2.01) précise que toute notification doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen équivalent et ce à une adresse déterminée. Une notification ne peut dès lors se faire par un site Internet, c'est pourquoi la CREG suppose que les Règles IFB visent ici en réalité le terme « publier ». Les Règles IFB devraient dès lors être corrigées en ce sens.

24. Il résulte de ce qui précède que les modifications proposées par Elia aux Règles IFB en vigueur semblent conformes au cadre légal applicable. La CREG peut donc autoriser leur application, dans l'attente d'une approbation totale et définitive.

La CREG tient à préciser que le fait qu'elle autorise l'application des modifications proposées n'implique aucunement que les dispositions, les articles, ou les sections dans lesquels les modifications ont été introduites sont ou doivent être interprétés comme étant de ce fait également acceptables. C'est précisément ce qu'une décision ultérieure de la CREG, comportant une analyse détaillée et complète des Règles IFB, devra révéler. En particulier en ce qui concerne l'aspect lié au couplage des marchés, la CREG rappelle que la présente décision ne porte en effet que sur la manière dont les Règles IFB ont été modifiées pour permettre le remplacement des enchères journalières explicites par des enchères journalières implicites, sauf en cas d'indisponibilité du couplage des marchés.

III.4. Entrée en vigueur des dispositions modifiées

25. Les modifications apportées aux Règles IFB et dont l'application est autorisée par la CREG dans la présente décision, ne pourront entrer en vigueur qu'au jour du démarrage de Belpex et du couplage des marchés. Rappelons que le couplage des marchés lui-même n'interviendra que sous les réserves et conditions éventuellement précisées dans la décision de la CREG, portant sur la proposition d'Elia dont il est question au paragraphe 12 de la présente décision. En attendant, la CREG autorise uniquement l'application des Règles IFB actuellement en vigueur.

CONCLUSION

En application de l'article 183, §2 du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, de refuser en l'état d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées.

Néanmoins, pour ne pas retarder la mise en œuvre de Belpex et du couplage des marchés et ainsi ne pas pénaliser ces marchés, la CREG autorise Elia provisoirement, en attendant une approbation totale et définitive, à appliquer les modifications proposées par Elia aux Règles IFB actuellement en vigueur.

Les modifications concernées peuvent uniquement entrer en vigueur au jour du démarrage de Belpex et du couplage des marchés. Par conséquent, l'autorisation contenue dans la présente décision ne prendra effet qu'à partir de ce moment.

NNNN

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Thomas LEKANE
Directeur

p.o. 

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction



Règles d'Allocation par Enchères des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB)¹

Version 1.0 [~~06/12/05~~]1.1 [~~xx/xx/06~~]

¹ Par sa décision du 1er décembre 2005 relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique, la CREG autorise ELIA provisoirement, en attendant sa décision définitive, à mettre en œuvre, pour les capacités ultérieures au 1er janvier 2006, les présentes règles d'allocation de capacité.

SOMMAIRE

Section I. Introduction.....	56
Article 1.01 Valeur de l'introduction.....	56
Article 1.02 Contexte général.....	56
Article 1.03 L'Opérateur d'Enchères Conjoint.....	56
Article 1.04 Les Règles IFB.....	56
Article 1.05 Les Enchères.....	57
Article 1.06 Limitation de capacité.....	67
Si la CREG et/ou la CRE décident d'imposer des limitations de capacité aux Participants, ces limitations sont publiées sur le site Internet du GRT concerné.....	67
Article 1.07 Recouvrement des paiements des Enchères.....	67
Article 1.08 Caractère transitoire de certaines stipulations des Règles IFB.....	67
Section II. Généralités.....	68
Article 2.01 Définitions et interprétation.....	68
(a) Définitions.....	68
(b) Interprétation.....	1142
Article 2.02 L'Opérateur d'Enchères Conjoint.....	1142
Article 2.03 Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières.....	1143
Article 2.04 Capacités Disponibles pour les Enchères.....	1243
Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités sont mises aux Enchères.....	1244
Article 2.06 Fermeté des Capacités Allouées.....	1244
Article 2.07 Fermeté des Programmes d'Echange.....	1244
Article 2.08 Publications relatives aux Enchères.....	1344
Article 2.09 Devise.....	1345
Section III. Conditions de participation.....	1345
Article 3.01 Enregistrement.....	1345
(a) Accord de participation IFB.....	1345
(b) Engagements du Participant.....	1345
Article 3.02 Emission d'une Garantie Bancaire.....	1345
(a) Caractère obligatoire de la Garantie Bancaire.....	1345
(b) Montant de la Garantie Bancaire.....	1446
(c) Conséquence de l'appel à la Garantie Bancaire.....	1446
Article 3.03 Pré requis relatifs à l'accès au réseau.....	1446
Article 3.04 Habilitation.....	1446
Article 3.05 Suspension et suppression de l'Habilitation.....	1547
(a) Suspension de l'Habilitation par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.....	1547
(b) Suppression de l'Habilitation par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.....	1547
(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant.....	1648
Section IV. Déroulement des Enchères.....	1648
Article 4.01 Engagements des Participants.....	1648

Article 4.02 Planning et timing des enchères	<u>1748</u>
(a) Enchères Annuelles.....	<u>1748</u>
(b) Enchères Mensuelles	<u>1749</u>
(c) Enchères Journalières.....	<u>1749</u>
Article 4.03 Soumission d'une Offre	<u>1820</u>
(a) Format d'une Offre	<u>1820</u>
(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres.....	<u>1820</u>
(c) Limitation	<u>1824</u>
Article 4.04 Mode Dégradé.....	<u>1824</u>
Article 4.05 Annulation d'une Enchère	<u>1924</u>
Section V. Détermination des Résultats d'Enchères	<u>1924</u>
Section VI. Règles d'utilisation des Capacités	<u>2022</u>
Article 6.01 Notification des Résultats et des Profils de Capacité annuels et mensuels.....	<u>2022</u>
Article 6.02 Notification des Résultats journaliers	<u>2023</u>
Article 6.03 Contestation des Résultats.....	<u>2023</u>
Article 6.04 Autorisation à Programmer.....	<u>2023</u>
(a) Capacités annuelles et mensuelles	<u>2023</u>
(b) Capacités journalières	<u>2123</u>
Article 6.05 Utilisation des Autorisations à Programmer	<u>2123</u>
(a) Nomination	<u>2123</u>
(b) Use it or lose it.....	<u>2124</u>
Article 6.06 Accès au Système d'Information de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ...	<u>2124</u>
Section VII. Dispositions financières	<u>2124</u>
Article 7.01 Valorisation.....	<u>2124</u>
(a) Des Capacités Allouées	<u>2124</u>
(b) Des Réductions de Capacités Allouées	<u>2124</u>
Article 7.02 Modalités de facturation et de paiement.....	<u>2224</u>
(a) Emission de factures	<u>2224</u>
(b) Contestation de facture	<u>2225</u>
(c) Conditions de paiement.....	<u>2225</u>
Article 7.03 Retard de paiement.....	<u>2326</u>
Section VIII. Dispositions générales.....	<u>2326</u>
Article 8.01 Notifications	<u>2326</u>
Article 8.02 Responsabilité	<u>2326</u>
Article 8.03 Cession des droits et obligations.....	<u>2426</u>
Article 8.04 Propriété intellectuelle	<u>2427</u>
Article 8.05 Confidentialité.....	<u>2427</u>
Article 8.06 Force Majeure	<u>2527</u>
Article 8.07 Droit et langue applicables	<u>2528</u>
Article 8.08 Règlement des différends.....	<u>2628</u>

Article 8.09 Modalités de révision des Règles IFB	<u>2629</u>
ANNEXE 1 Accord de Participation aux Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB).....	<u>2730</u>
ANNEXE 2 Modèle de garantie bancaire	<u>3033</u>
ANNEXE 3 Déclaration des Soumissionnaires d'Offres.....	<u>3235</u>
ANNEXE 4 Mode Dégradé.....	<u>3437</u>
ANNEXE 5 Liste des applications de l'Opérateur d'Enchères Conjoint utilisées pour l'exécution des Règles IFB.....	<u>3538</u>
ANNEXE 6 Description de l'Outil d'Enchères.....	<u>3639</u>
ANNEXE 7 Formats des fichiers d'Offres et des fichiers résultats.....	<u>3740</u>
ANNEXE 8 Demande de suppression de l'Habilitation aux Mécanismes d'Allocation par Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique.....	<u>3844</u>

Section I. Introduction

Article 1.01 Valeur de l'introduction

La présente introduction fait partie intégrante des Règles IFB.

Article 1.02 Contexte général

Conformément au Règlement n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, les Règles IFB contiennent les termes et conditions de l'Allocation par Enchères de la Capacité Disponible dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique. Ce mécanisme d'Allocation par Enchères n'est pas motivé par un intérêt commercial mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes de marché.

La Capacité Disponible est mise aux Enchères conjointement par les Gestionnaires de Réseaux de Transport d'électricité (GRTs) français et belge, respectivement RTE-EDF Transport SA (RTE) et Elia System Operator SA (ELIA) sous la forme de droits physiques de transport (*Physical Transmission Rights* ou PTRs) d'énergie électrique. Le Participant qui a obtenu de la Capacité est responsable de l'acheminement de l'énergie électrique.

Pour définir la Capacité Disponible mise aux Enchères, l'influence mutuelle des capacités allouées sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité européen sera également prise en compte.

Article 1.03 L'Opérateur d'Enchères Conjoint

Les GRTs désignent un Opérateur d'Enchères Conjoint chargé d'Allouer, par Enchères, la Capacité Disponible telle que calculée par les GRTs.

Dans un premier temps, RTE est désigné conjointement par les GRTs comme Opérateur d'Enchères Conjoint.

Article 1.04 Les Règles IFB

Les Règles IFB décrivent notamment les différents types d'Enchères, les conditions de participation aux Enchères, les procédures d'Enchères, l'attribution des Capacités Allouées et l'utilisation de celles-ci.

Les Règles IFB sont applicables pour les Allocations de Capacité portant sur une période ultérieure au 4^{er} janvier 2006. Les annuelles, mensuelles et le cas échéant journalières. Les présentes Règles IFB annulent et remplacent l'ensemble des mécanismes précédents d'Allocation dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique. L'Allocation des Capacités journalières est réalisée par le biais du Couplage des marchés qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes en énergie. En cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, des Enchères Journalières sont organisées conformément aux présentes Règles IFB.

Les Règles IFB peuvent être amendées/modifiées conjointement par les GRTs dans le but de les clarifier et/ou de les compléter.

Article 1.05 Les Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Disponible. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement des Enchères s'effectue selon un Prix Marginal.

Une Offre retenue à la suite d'une Enchère engage à la fois les GRTs et le Participant : les GRTs sont tenus de mettre à la disposition du Participant la Capacité correspondant à l'Offre et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère.

Le Participant acquiert ainsi un droit de transport d'énergie dans les conditions des présentes Règles IFB qu'il pourra exercer auprès des GRTs selon les modalités de Nomination des Règles I/E et du Contrat ARP.

Article 1.06 Limitation de capacité

Si la CREG et/ou la CRE décident d'imposer des limitations de capacité aux Participants, ces limitations sont publiées sur le site Internet du GRT concerné.

Les GRTs et l'Opérateur d'Enchères Conjoint, individuellement ou conjointement, n'assument aucune responsabilité quant au respect de ces limitations de capacité par les Participants.

Article 1.07 Recouvrement des paiements des Enchères

L'importance des interconnexions pour l'ouverture du marché de l'électricité en Europe nécessite en outre la mise en place de règles strictes, et notamment l'établissement d'une sûreté financière en cas de défaillance de paiement.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint est mandaté par les deux GRTs pour recouvrer le paiement des Enchères.

Le Participant n'est valablement dégagé de ses obligations que lorsqu'il a fait parvenir son paiement à l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

Aucune compensation entre les montants dus par/aux Gestionnaires de Réseau de Transport et par/à l'Opérateur d'Enchères Conjoint n'est possible.

Article 1.08 Caractère transitoire de certaines stipulations des Règles IFB

Plusieurs stipulations des présentes Règles IFB ont un caractère transitoire. Ces stipulations seront améliorées ou remplacées dans les meilleurs délais par des stipulations définitives. Il s'agit plus particulièrement :

- ~~de la mise en place d'un mécanisme « Trilateral Market Coupling » et du remplacement, de ce fait, des Enchères Journalières explicites par des Enchères Journalières implicites ;~~
- de la mise en place :
 - de souplesses concernant la réassignation de Capacités permettant un marché secondaire bilatéral ; ou
 - de la possibilité d'avoir des Agents de Nomination distincts du Participant ; ou
 - de la possibilité d'une revente des Capacités auprès de l'Opérateur d'Enchères Conjoint;
- du remplacement du système de garantie bancaire préalable par un système permettant d'effectuer un appel de fond régulier ;
- de la création d'une filiale commune dédiée aux tâches d'Opérateur d'Enchères Conjoint, en lieu et place de la désignation actuelle par les deux GRTs de RTE pour assurer cette mission.

Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions et interprétation

(a) Définitions

Les termes utilisés dans les Règles IFB, en ce compris ses Annexes, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

Accord de Participation aux Règles I/E :

L'accord conclu par RTE et un Participant par lequel ce dernier s'engage à respecter les Règles I/E, telles que figurant sur le site Internet de RTE.

Accord de Participation IFB:	La déclaration par laquelle une personne morale s'engage à respecter les Règles IFB. Le formulaire standard de déclaration est repris à l'ANNEXE 1.
Accusé de Réception Fonctionnel:	Un message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères signifiant la bonne réception du fichier d'Offres.
Administrateur d'Enchères :	La société opérant l'Outil d'Enchères.
Agent de Nomination :	La personne morale autorisée à Nominer un Programme d'Echange auprès de l'un des deux GRTs au titre de l'Autorisation à Programmer acquise par le Participant à la suite d'une Enchère. Le Participant et les Agents de Nomination sont une seule entité juridique.
Allocation ou Allouer :	Le processus par lequel l'Opérateur d'Enchères Conjoint attribue de la Capacité au Participant en réponse à une Offre Notifiée par le Participant. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
Annexe :	Une annexe aux Règles IFB.
Article :	Un article des Règles IFB.
Autorisation à Programmer :	Les Capacités acquises pour une Journée donnée par Pas Horaire, aux Enchères Annuelles, aux Enchères Mensuelles, et/ou aux Enchères Journalières, tenant compte, selon les Règles IFB, des Réductions de Capacités éventuelles par rapport aux Profils de Capacités Allouées.
Bloc :	Une quantité de Mégawatts mise aux Enchères sur une plage de Pas Horaires et/ou une plage de Jours.
Bloc Horaire:	Une quantité de Mégawatts sur un Pas Horaire donné.
Capacité :	Une valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de transport potentiel d'énergie électrique sur l'Interconnexion France-Belgique, soit en provenance de la France vers la Belgique, soit en provenance de la Belgique vers la France.
Capacité Disponible :	La Capacité mise à disposition conjointement par les GRTs pour une Enchère spécifique et qui est garantie par ceux-ci dans les conditions des Règles IFB.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	L'autorité de régulation française dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou CREG :	L'autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont fixées au chapitre VI (articles 23 à 29) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Contrat ARP :	Le contrat conclu entre ELIA et le responsable d'accès (<i>Access Responsible Party</i> – ARP) qui détermine les droits et obligations d'ELIA et du responsable d'accès relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.
<u>Couplage des marchés :</u>	<u>Le couplage des marchés journaliers belge (Belpex), hollandais (APX) et français (Powernext) qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes en énergie.</u>
Enchères Annuelles :	La mise aux Enchères par l'Opérateur d'Enchères Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'une année.
Enchères Journalières :	La mise aux Enchères par l'Opérateur d'Enchères Conjoint de Capacité par Pas Horaire pour une Journée donnée.
Enchères Mensuelles :	La mise aux Enchères par l'Opérateur d'Enchères Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'un mois.
Enchère :	Le mécanisme d'Allocation de Capacité suivant des mécanismes de marché par le biais d'Enchères Annuelles, <u>et/ou d'Enchères Mensuelles et/ou d'Enchères Journalières explicites.</u>
Garantie Bancaire :	La garantie bancaire appelable à première demande délivrée par un établissement de crédit, exigée de tout Participant qui souhaite prendre part aux Enchères. La Garantie Bancaire doit être établie conformément à l'Article 3.02 ainsi qu'au formulaire repris en ANNEXE 2.
Gestionnaire(s) de Réseau de Transport ou GRT(s) :	ELIA et/ou RTE.
Habilitation ou Habilité :	Le droit de participer aux Enchères dans les conditions de l'Article 3.04.
Heure ou H :	L'heure GMT+1 ou une durée de 60 minutes.
Interconnexion France-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques interconnectant les réseaux de transport belge et français.

Jour ou Journée ou J :	Un jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Mégawatt ou MW :	L'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts.
Mode Dégradé	Le processus mis en place si le Système d'Information de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ne peut remplir correctement ses fonctions, en particulier lors d'une interruption ou d'une indisponibilité, pour quelle que cause que ce soit, de l'Outil d'Enchères.
Nomination ou Nominer :	La Notification par un Agent de Nomination, mandaté par le Participant auprès d'un Gestionnaire de Réseau de Transport, de son (ses) Programme(s) d'Echange portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il veut utiliser au sein d'une Capacité qui a été Allouée au Participant par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.
Notification ou Notifier :	La transmission d'informations entre le Participant et l'Opérateur d'Enchères Conjoint ou l'Administrateur d'Enchères dans les conditions de l'Article 8.01.
Offre :	Un couple (Capacité en Mégawatt, prix en euros/MWh) proposé par un Participant pour un Bloc.
Opérateur d'Enchères Conjoint :	L'entité chargée d'Allouer par le biais d'Enchères la Capacité Disponible telle que calculée par les GRTs.
Outil d'Enchères :	Le système informatique permettant la réception des Offres des Participants, leur traitement et la restitution des Résultats. Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni en ANNEXE 6.
Participant :	La personne morale Habilitée et signataire de l'Accord de Participation IFB.
Partie(s) :	Désigne l'Opérateur d'Enchères Conjoint et/ou un Participant.
Pas Horaire :	Une période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.
Période :	Une durée temporelle.
Prix de l'Offre :	La partie financière de l'Offre faite par le Participant, exprimée en euros/MWh.
Prix Marginal :	Le Prix de l'Offre la moins chère retenue pour un Bloc dans une Enchère.

Produit Annuel :	Le Bloc vendu de 0H00min00s à 23H59min59s du premier Jour au dernier Jour d'une année.
Produit Journalier :	Un ensemble de vingt-quatre (24) Blocs Horaires vendus pour une Journée donnée.
Produit Mensuel :	Le Bloc vendu de 0H00min00s à 23H59min59s du premier Jour au dernier Jour d'un mois.
Produit :	Un Bloc ou un ensemble de Blocs vendus par Enchère.
Profil de Capacité Allouée :	La Capacité acquise par chaque Participant dans le cadre d'Enchères Annuelles, Mensuelles et/ou Journalières, le Prix Marginal, l'énergie Allouée et le montant valorisé pour chaque Bloc de l'Enchère.
Programme d'Echange :	Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation à Programmer qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, échangée sur l'interconnexion France-Belgique dans le sens France-Belgique ou Belgique-France.
Réduction ou Réduire	La diminution des Capacités Allouées ou des Programmes d'Echange telle que visée à l'Article 2.06
Règles I/E :	Les règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations telles que figurant sur le site Internet de RTE.
Règles IFB :	Les présentes règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique.
Règles SI :	Les règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de l'Opérateur d'Enchères Conjoint, y compris leurs annexes et leurs définitions telles que publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint.
Résultat	La Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc.
Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ou Site :	Le site Internet accessible via les sites suivants : www.elia.be www.rte-france.com et relatif à l'Interconnexion France-Belgique.
Situation d'Insolvabilité :	La situation juridique du Participant soumis à l'ouverture d'une

procédure collective, telle que, et sans que cette liste soit limitative, un redressement et/ou une liquidation judiciaire.

Soumissionnaire d'Offres :	L'entité désignée pour déposer des fichiers d'Offres au nom et pour le compte d'un Participant.
Spécifications d'Enchère :	Les caractéristiques particulières d'une Enchère, dont notamment le Produit mis aux Enchères, le Jour de l'Enchère, les Heures d'ouverture et de fermeture de la session d'Enchère, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des Résultats de l'Enchère, les délais de contestation.
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Système d'Information ou SI:	L'environnement informatique de l'Opérateur d'Enchères Conjoint accessible au Participant.
Système Electrique :	Le système constitué par les réseaux électriques, les productions raccordées audits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et les consommations raccordées aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.

(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles IFB sont indiqués pour la facilité des renvois dans les Règles IFB et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des stipulations des présentes Règles IFB.

La nullité de l'une quelconque des dispositions des Règles IFB, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions des Règles IFB.

Article 2.02 L'Opérateur d'Enchères Conjoint

L'organisation des Enchères est mise en œuvre conjointement par les deux GRTs dans les deux sens de l'Interconnexion France-Belgique.

Les GRTs désignent un Opérateur d'Enchères Conjoint chargé d'Allouer, par Enchères, la Capacité Disponible telle que calculée par les GRTs.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint prépare et conduit les Enchères et fournit toutes les informations nécessaires aux Participants et aux GRTs.

Un changement d'Opérateur d'Enchères Conjoint ne remet toutefois pas en cause les droits et les obligations découlant d'une Enchère qui a déjà eu lieu.

Article 2.03 Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières

Des Enchères distinctes sont mises en place dans le sens France-Belgique et dans le sens Belgique-France.

Les Enchères suivantes sont opérées :

- des Enchères Annuelles pour l'Allocation de Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque année ;

- des Enchères Mensuelles pour l'Allocation de Capacités du premier au dernier Jour de chaque mois ;
- et, en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, des Enchères Journalières pour l'Allocation de Capacités sur chaque Pas Horaire d'un Jour.

Article 2.04 Capacités Disponibles pour les Enchères

Les Capacités mises aux Enchères sont déterminées conjointement par les GRTs tenant compte de l'influence mutuelle des capacités allouées sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité européen.

Les Capacités Allouées aux Enchères Annuelles et Mensuelles qui ne sont pas utilisées par le Participant sont ré-Allouées aux mises à disposition du Couplage des marchés ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, des Enchères Journalières conformément à l'Article 6.05(b).

Les Participants sont informés sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint des Capacités Disponibles pour chaque Enchère.

Par ailleurs et à titre informatif, les GRTs publieront également des prévisions conjointes des Capacités Disponibles à plus long terme sur leur site Internet respectif.

Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités sont mises aux Enchères

Les Capacités sont mises aux Enchères par unités de un (1) MW avec un minimum de une (1) unité.

Les Capacités annuelles et mensuelles sont mises aux Enchères pour chaque Pas Horaire, respectivement de l'année entière et du mois entier.

Les En cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, les Capacités journalières sont mises aux Enchères par Pas Horaire. Si le Couplage des marchés n'a pas eu lieu avant 12 Heures (midi), il est réputé indisponible.

Article 2.06 Fermeté des Capacités Allouées

Les GRTs mettent en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires pour garantir la fermeté des Capacités Allouées.

Toutefois, pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique, les GRTs peuvent être amenés à Réduire les Capacités Allouées dans le cadre des Enchères, avant envoi de l'Autorisation à Programmer.

Dans ce cas, l'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie au Participant les Capacités Allouées Réduites dans l'Autorisation à Programmer.

L'Autorisation à Programmer du Participant est Réduite par l'Opérateur d'Enchères Conjoint au prorata des Capacités Allouées au titre des Produits Annuel et Mensuel, sur la base des Profils de Capacité.

Les modalités financières de ces Réductions sont précisées dans l'Article 7.01(b). Celles-ci ne sont pas applicables en cas de Force Majeure.

Article 2.07 Fermeté des Programmes d'Echange

Après Nomination, les Programmes d'Echange sont fermes sauf cas de Force Majeure telle que définie à l'Article 8.06.

Dans ce cas, :

- les GRTs Réduiront au prorata les Programmes d'Echange au titre des Produits Annuel, Mensuel et Journalier, le programme d'échange entre les GRTs au titre du Couplage des marchés sur la base des Programmes d'Echange Annuels, Mensuels et Journaliers. du programme d'échange entre les GRTs au titre du Couplage des marchés ;
- en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, les GRTs réduiront au prorata les Programmes d'Echange au titre des Produits Annuel, Mensuel et Journalier sur la base des Programmes d'Echange Annuels, Mensuels et Journaliers.

Article 2.08 Publications relatives aux Enchères

L'Opérateur d'Enchères Conjoint publie sur son Site Internet ou au travers de l'Outil d'Enchères les informations suivantes :

- les présentes Règles IFB et leurs Annexes, telles que modifiées le cas échéant ;
- les Jours fériés légaux ;
- les informations relatives à la mise en œuvre des Enchères ;
- les noms, les numéros de télécopie et de téléphone, les adresses électroniques des personnes à contacter auprès de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ;
- les formulaires à envoyer par les Participants ;
- le calendrier des Enchères Annuelle et Mensuelles ;
- les Spécifications d'Enchère et notamment la Capacité Disponible pour chaque Enchère ;
- les données découlant des Enchères ;
- le nombre de Participants ayant obtenu de la Capacité et le nombre total de Participants ayant pris part à l'Enchère ;
- toute autre information utile.

En cas de contradiction entre les informations publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint et l'Outil d'Enchères, ces dernières prévalent.

Article 2.09 Devise

Les Garanties Bancaires, les prix, les conditions de paiement, les paiements relatifs aux Enchères, ainsi que les informations financières sont exprimés en Euro (€).

Section III. Conditions de participation

Article 3.01 Enregistrement

(a) Accord de participation IFB

Préalablement à une Enchère, la personne morale souhaitant participer à une Enchère doit s'enregistrer auprès de l'Opérateur d'Enchères Conjoint en soumettant, en double exemplaire, l'Accord de Participation IFB dûment complété et signé. Il lui est retourné contresigné par l'Opérateur d'Enchères Conjoint pour attester son enregistrement en qualité de Participant.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles IFB ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation IFB.

(b) Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation IFB, le Participant s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des Règles IFB.

Le Participant s'engage notamment à tenir à jour les informations contenues dans son Accord de Participation IFB, en Notifiant à l'Opérateur d'Enchères Conjoint toute modification de ces éléments sept jours avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Emission d'une Garantie Bancaire

(a) Caractère obligatoire de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire est un pré-requis pour être Habilité à participer aux Enchères, conformément à l'Article 3.04.

Simultanément à l'envoi de l'Accord de Participation IFB, le Participant remet à l'Opérateur d'Enchères Conjoint une Garantie Bancaire sur la base du modèle repris en ANNEXE 2.

La Garantie Bancaire est acceptée dès lors que l'Opérateur d'Enchères Conjoint a Notifié son accord sur les termes de la Garantie Bancaire à l'établissement de crédit qui l'a émise et au Participant.

Le Participant ne pourra pas participer aux Enchères durant les quatre-vingt-dix (90) Jours précédant l'expiration de sa Garantie Bancaire, sauf à en avoir remis une nouvelle d'une durée de validité supérieure et acceptée par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

(b) Montant de la Garantie Bancaire

Le montant minimal de la Garantie Bancaire est de cent mille (100 000) euros.

Si l'Opérateur d'Enchères Conjoint est amené à faire appel à la Garantie Bancaire, le montant de la Garantie Bancaire exigée du Participant est réévalué à hauteur du maximum des trois valeurs suivantes :

- total de toutes les factures émises au titre des Règles IFB encore dues par le Participant, l'absence de paiement étant constatée le lendemain de l'expiration du délai de paiement de la facture ayant donné lieu à relance ;
- cent mille (100 000) euros * (1+ NIP), NIP étant le « Nombre d'Incidents de Paiement », soit le nombre de mois au cours des douze derniers mois, le mois en cours compris (la date du courrier d'appel à la Garantie Bancaire faisant foi), où ont été constatés des incidents de paiement de la part du Participant ;
- le plus haut montant de Garantie Bancaire qui a effectivement été exigé de ce Participant au cours des 6 derniers mois, le mois en cours exclu (la date du courrier d'appel à la Garantie Bancaire faisant foi).

Pour réviser le montant de sa Garantie Bancaire, le Participant remet à l'Opérateur d'Enchères Conjoint une nouvelle Garantie Bancaire.

La révision de la Garantie Bancaire est acceptée dès lors que l'Opérateur d'Enchères Conjoint a Notifié son accord sur les nouveaux termes de la Garantie Bancaire à l'établissement de crédit et au Participant.

Le Participant ne pourra pas participer aux Enchères si le montant de la Garantie Bancaire est inférieur à cent mille (100 000) euros ou au dernier montant minimum de Garantie Bancaire demandé au Participant conformément au présent Article.

(c) Conséquence de l'appel à la Garantie Bancaire

Le Participant voit son Habilitation suspendue conformément à l'Article 3.05(a) à compter du Jour où l'Opérateur d'Enchères Conjoint fait appel à la Garantie Bancaire.

Article 3.03 Pré requis relatifs à l'accès au réseau

Le Participant et les Agents de Nomination sont une seule entité juridique.

Il en résulte que, pour être Habilité, le Participant doit être au préalable signataire et respecter les termes :

- d'un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français ;
- d'un Contrat ARP avec ELIA, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique belge.

En cas d'incohérence entre les Règles IFB et les contrats mentionnés ci-dessus, pour ce qui concerne la mise en œuvre des Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique, les Règles IFB prévalent.

Article 3.04 Habilitation

Pour être Habilité à participer aux Enchères, le Participant doit :

- remplir les conditions de l'Article 3.01, de l'Article 3.02 et de l'Article 3.03 ;
- déclarer les éventuels Soumissionnaires d'Offres à l'Administrateur d'Enchères conformément au formulaire de l'ANNEXE 3 ;

- suivre une formation sur l'Outil d'Enchères auprès de l'Administrateur d'Enchères,;
- procéder aux tests du Système d'Information avec l'Opérateur d'Enchères Conjoint et l'Administrateur d'Enchères ;
- ne pas avoir violé les termes de l'Article 4.01.

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans l'Accord de Participation IFB contresigné par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

L'Habilitation est octroyée pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression que dans les conditions prévues par l'Article 3.05.

Article 3.05 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par l'Opérateur d'Enchères Conjoint

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par l'Opérateur d'Enchères Conjoint si au moins une des conditions listées à l'Article 3.04 n'est plus remplie, sous réserve du paragraphe (b) du présent Article.

Lorsque l'Opérateur d'Enchères Conjoint suspend l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères et la Capacité Allouée non encore utilisée ne peut plus être Nominée par l'Agent de Nomination. L'Opérateur d'Enchères Conjoint proposera Les Capacités ainsi libérées au jour le jour sont mises à la disposition Jour par Jour du Couplage des marchés ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans les des Enchères Journalières.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation.

Le Participant sera de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où l'Opérateur d'Enchères Conjoint aura avant 15H :

- d'une part, constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 3.04
- d'autre part, constaté le paiement intégral des factures échues dues et non encore payées par le Participant.

Lorsque le Participant sera à nouveau Habilité, la Capacité Allouée antérieurement à la suspension de l'Habilitation non encore utilisée pourra de nouveau être Nominée et le Participant aura en outre à nouveau la possibilité de participer aux Enchères.

(b) Suppression de l'Habilitation par l'Opérateur d'Enchères Conjoint

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par l'Opérateur d'Enchères Conjoint :

- en vertu de l'Article 4.01 ;
- si le Participant est dans une Situation d'Insolvabilité ;
- si le Participant n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Opérateur d'Enchères Conjoint lui a Notifié de respecter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception, et que cette Notification est restée sans effet pendant 10 jours.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation.

Lorsque l'Opérateur d'Enchères Conjoint supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères et la Capacité Allouée non encore utilisée ne peut plus être Nominée par l'Agent de Nomination.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint proposera Les Capacités ainsi libérées sont mises à la disposition dans les des Enchères suivantes et/ou, le cas échéant, du Couplage des marchés.

Le montant d'acquisition des Capacités dont le Participant perd le bénéfice suite à la suppression de l'Habilitation reste dû par le Participant, et celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de l'application de la présente stipulation.

En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation aux Règles IFB prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ne pourra plus prétendre ultérieurement à la qualité de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles IFB.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'ANNEXE 8.

La suppression de son Habilitation prend effet dix (10) Jours après réception par l'Opérateur d'Enchères Conjoint de la Notification de suppression par le Participant.

Lorsque le Participant supprime son Habilitation, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères et la Capacité Allouée non encore utilisée ne peut plus être Nominée par l'Agent de Nomination.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint proposera ~~Les~~ Capacités ainsi libérées sont mises à la disposition dans les des Enchères suivantes et/ou, le cas échéant, du Couplage des marchés.

Le montant d'acquisition des Capacités dont le Participant perd le bénéfice suite à la suppression de l'Habilitation reste dû par le Participant, et celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de l'application de la présente stipulation.

Le Participant peut également supprimer son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par l'Opérateur d'Enchères Conjoint si l'Opérateur d'Enchères Conjoint n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que le Participant l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant dix (10) Jours.

Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative du Participant, l'Accord de Participation aux Règles IFB prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité de Participant en suivant la procédure des Règles IFB.

Section IV. Déroulement des Enchères

Article 4.01 Engagements des Participants

Préalablement, pendant et après une Enchère, les Participants et les Agents de Nomination doivent s'abstenir de toute action ou comportement :

- qui porterait atteinte ou menacerait de porter atteinte à la concurrence lors de la procédure de soumission d'Offres, ou
- qui viserait, de quelque manière que ce soit, à fausser la transparence du marché, la formation des prix ou à interrompre le processus d'Enchère.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint est autorisé à exclure d'une Enchère en cours et/ou à suspendre et/ou à supprimer l'Habilitation de ceux qui :

- agissent, se comportent, ont agi ou se sont comportés en violation du paragraphe ci-dessus, ou
- utilisent un droit ou une position obtenue par le biais d'une Enchère de manière non conforme.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à l'initiative de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ne pourra plus prétendre ultérieurement à la qualité de Participant, conformément à l'Article 3.05(b).

Article 4.02 Planning et timing des enchères

(a) Enchères Annuelles

L'Opérateur d'Enchères Conjoint publie sur son Site Internet, à titre indicatif, un calendrier précisant la date de la session d'Enchère Annuelle sur l'Interconnexion France-Belgique, pour l'année à venir.

Les Spécifications d'Enchère (dont la Capacité Disponible mise aux Enchères Annuelles) sont Notifiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint au plus tard cinq Jours ouvrés avant la session d'Enchère Annuelle.

L'Enchère Annuelle se déroule la première semaine du mois de décembre conformément à la date publiée dans le calendrier.

Les Offres doivent avoir été Notifiées à l'Administrateur d'Enchères le jour de l'Enchère Annuelle conformément aux Spécifications d'Enchère.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03 ou le cas échéant à l'Article 4.04, sont prises en compte au jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres au plus tard deux (2) Heures après la clôture de l'Enchère Annuelle conformément à l'Article 6.01.

Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours ouvrés après l'Enchères Annuelle et avant 18 Heures.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint peut toutefois annoncer sur son Site Internet des dates et des Spécifications d'Enchère qui dérogent à ce qui précède:

(b) Enchères Mensuelles

L'Opérateur d'Enchères Conjoint publie sur son Site Internet, à titre indicatif, un calendrier précisant les dates des sessions d'Enchères Mensuelles sur l'Interconnexion France-Belgique, pour l'année à venir.

Les Spécifications d'Enchère (dont la Capacité Disponible mise aux Enchères Mensuelles) sont Notifiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint au plus tard le premier jour ouvré après le vingt (20) du mois pendant lequel se tient l'Enchère Mensuelle.

L'Enchère Mensuelle se déroule au plus tard deux jours ouvrés après publication de la Capacité mensuelle Disponible.

Les Offres doivent avoir été Notifiées à l'Administrateur d'Enchères le jour de l'Enchère Mensuelle conformément aux Spécifications d'Enchère.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03, ou le cas échéant à l'Article 4.04, sont prises en compte au jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres, au plus tard deux (2) Heures après l'Enchère Mensuelle conformément à l'Article 6.01.

Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours ouvrés après l'Enchère Mensuelle et avant 18 Heures.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint peut toutefois annoncer sur son Site Internet des dates et des Spécifications d'Enchère qui dérogent à ce qui précède.

(c) Enchères Journalières

En cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, les Enchères Journalières se déroulent de la façon suivante.

Avant l'envoi des Spécifications d'Enchères, l'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie de manière individuelle aux Participants le passage du Couplage des marchés à une Allocation par Enchères Journalières.

Les Spécifications d'Enchère (dont la Capacité Disponible mise aux Enchères Journalières) sont Notifiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint vers 8h45 et au plus tard à 9h00, la veille du Jour sur lequel porte la Capacité (J-1).

Les Offres doivent avoir été Notifiées à l'Administrateur d'Enchères au plus tard à 9h45 ~~l'Heure~~ indiquée dans les Spécifications d'Enchères soit au minimum une demi-Heure après que les Spécifications d'Enchère ont été Notifiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03 ou le cas échéant à l'Article 4.04, sont prises en compte au jour de l'Enchère Journalière.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres, au plus tard à 10 Heures ~~conformément à l'Article 6.02~~ un quart d'Heure après la fermeture de la soumission des Offres.

Les données découlant des Enchères Journalières sont publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint ~~vers 10h00 et au plus tard à 10h15.~~ à l'Heure indiquée dans les Spécifications d'Enchères.

~~L'Opérateur d'Enchères Conjoint peut toutefois annoncer sur son Site Internet des Heures et des Spécifications d'Enchère qui dérogent à ce qui précède.~~

Article 4.03 Soumission d'une Offre

(a) Format d'une Offre

Une Offre doit être soumise conformément aux formats définis dans l'ANNEXE 7, respectivement pour les Enchères Annuelles, Mensuelles et, le cas échéant, Journalières. En cas de non-respect de ceux-ci, l'Offre du Participant n'est pas prise en compte.

Seule une Offre inconditionnelle et irrévocable sera considérée comme valablement transmise à l'Administrateur d'Enchères.

Une Offre fait l'objet d'un Accusé de Réception Fonctionnel. Quand une Offre n'a pas fait l'objet d'un Accusé de Réception Fonctionnel par l'Administrateur d'Enchères, l'Offre est supposée ne pas avoir été soumise.

(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de déposer un fichier d'Offres pour une Enchère donnée. Le Participant y accède selon les conditions définies dans l'ANNEXE 6.

Le dépôt d'un fichier d'Offres pour une Enchère ne peut se faire qu'à l'ouverture de la session d'Enchère telle que précisée dans les Spécifications d'Enchère.

Un Participant peut déléguer une partie de ses droits à un ou plusieurs Soumissionnaire(s) d'Offres désigné(s) conformément à l'ANNEXE 3, sachant que le Participant peut désigner 5 Soumissionnaires d'Offres maximum.

Les fichiers d'Offres sont transmis au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Plusieurs fichiers d'Offres peuvent être déposés au nom du Participant pour une même Enchère. Le dernier fichier d'Offres valide, déposé au nom du Participant, est pris en compte dans l'algorithme d'Enchères.

(c) Limitation

Les Participants déposent un fichier d'Offres comprenant au maximum dix (10) Offres pour une Enchère.

Les Offres contiennent des MW entiers, et des Prix de l'Offre en euros par MWh avec au maximum deux chiffres après la virgule.

Article 4.04 Mode Dégradé

Si les modalités de soumission des Offres prévues à l'Article 4.03 ne peuvent pas être mises en œuvre pour une Enchère donnée, l'Administrateur d'Enchères Notifie au Participant, par messagerie électronique et via l'Outil d'Enchères ou par télécopie, le passage en Mode Dégradé. Si le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint est en service, l'Opérateur d'Enchères Conjoint publiera également des informations sur son Site.

La Notification du passage en Mode Dégradé précise le type de Mode Dégradé, parmi ceux définis à l'ANNEXE 4, et les nouvelles Spécifications d'Enchère applicables.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être mis en cause s'il ne parvient pas à joindre les Participants par le biais des moyens d'information ci-dessus ou s'il ne parvient pas à publier une annonce sur son Site Internet.

Les Offres soumises préalablement au passage en Mode Dégradé sont considérées comme non valables et doivent être soumises à nouveau selon les modalités prévues en cas de Mode Dégradé.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé ne peuvent être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère est annulée et les Offres déjà soumises sont automatiquement annulées.

Article 4.05 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques dans le fonctionnement de l'Outil d'Enchères, l'Opérateur d'Enchères Conjoint peut être amené à annuler une Enchère :

- pendant le déroulement de l'Enchère : les Soumissionnaires d'Enchères sont avertis par un message directement disponible sur l'Outil d'Enchères et par courrier électronique ;
- après l'envoi des Résultats d'Enchères et jusqu'à la fin du délai de contestation défini à l'Article 6.03 : les Soumissionnaires d'Offres sont avertis par un courrier électronique. Les Résultats de l'Enchère sont dès lors annulés.

Section V. Détermination des Résultats d'Enchères

Les Enchères Annuelles, Mensuelles et, le cas échéant, Journalières sont des Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement des Enchères s'effectue selon un Prix Marginal.

Les Résultats de l'Enchère sont déterminés en accord avec les principes suivants:

- si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est nul.
- si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au Prix de l'Offre la plus basse qui a été retenue intégralement ou partiellement.
- les Résultats des Enchères sont obtenus en utilisant, pour chaque Bloc, l'algorithme de résolution décrit ci-dessous. Cet algorithme de résolution est celui qui est utilisé par l'Outil d'Enchères.
 1. Dans un premier temps, l'Opérateur d'Enchères Conjoint procède pour chaque Bloc de l'Enchère au classement par ordre décroissant des Prix des Offres ;
 2. Seules les Offres conformes à l'Article 4.03 sont prises en compte dans le classement.
 3. L'(es) Offre(s) la(les) plus haute(s) pour une Capacité demandée qui ne dépasse pas la Capacité Disponible est(sont) retenue(s). La Capacité Disponible subsistante est alors allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumise(s) l(les) Offre(s) suivante(s) dans l'ordre décroissant des prix, si la Capacité demandée ne dépasse pas la Capacité Disponible subsistante; et ainsi de suite pour le reste de la Capacité Disponible subsistante.
 4. Lorsque la Capacité demandée de l'Offre suivante, dans l'ordre décroissant des prix, est égale à ou dépasse la Capacité Disponible subsistante, celle-ci est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Disponible subsistante. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal.
 5. Dans le cas où deux Participants ou plus ont soumis des Offres valides de même prix, pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Disponible subsistante, la Capacité Disponible subsistante est allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins 1 MW. Les Capacités attribuées sont arrondies au Mégawatt inférieur. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.
- la Capacité est considérée comme ayant été Allouée à un Participant au moment où ce Participant en est informé.

- l'algorithme de résolution peut conduire au fractionnement de la dernière Offre retenue, de façon à ce que toute la Capacité du Bloc soit Allouée dans son intégralité. Le fractionnement correspond à une diminution de la puissance demandée sur la plage de Pas Horaire ou de Jours du Bloc. Par conséquent, le Participant reconnaît et accepte que son Offre puisse faire l'objet d'un fractionnement dans les conditions ci-dessus.

Section VI. Règles d'utilisation des Capacités

Article 6.01 Notification des Résultats et des Profils de Capacité annuels et mensuels

Après chaque Enchère, chaque Participant est informé de ses Résultats et Profils de Capacité par courrier électronique.

L'Administrateur d'Enchères Notifie au Participant le fichier de Résultats conformément à l'Article 4.02, précisant la Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc, suivant le format défini à l'ANNEXE 7.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie au Participant dont au moins une Offre a été retenue le Profil de Capacité Alloué au plus tard dans les deux (2) Jours ouvrés.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont avertis du Résultat des Enchères et des Profils de Capacité via d'autres moyens de communication.

Article 6.02 Notification des Résultats journaliers

Le cas échéant, Après chaque Enchère Journalière, chaque Participant est informé de ses Résultats par courrier électronique.

L'Administrateur d'Enchères transmet au Participant le fichier de Résultats conformément à l'Article 4.02, précisant la Capacité retenue par Bloc Horaire mis aux Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc Horaire, suivant le format défini à l'ANNEXE 7.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont avertis du Résultat des Enchères via d'autres moyens de communication.

Article 6.03 Contestation des Résultats

Le Participant peut contester le Résultat selon les modalités et dans les délais précisés dans les Spécifications d'Enchères.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint répond au Participant au plus tard selon le délai précisé dans les Spécifications d'Enchères.

Article 6.04 Autorisation à Programmer

(a) Capacités annuelles et mensuelles

Deux ou trois jours ouvrés avant le Jour sur lequel porte la Capacité, soit :

- le jeudi avant 16 Heures pour le samedi, et le dimanche ;
- le vendredi avant 16 Heures pour le lundi et le mardi ;
- le lundi avant 16 Heures pour le mercredi ;
- le mardi avant 16 Heures pour le jeudi ;
- le mercredi avant 16 Heures pour le vendredi,

L'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie au Participant l'Autorisation à Programmer, précisant pour une Journée donnée, les Capacités acquises par Pas Horaire, aux Enchères Annuelles ou aux Enchères Mensuelles. L'Autorisation à Programmer ne diffère des Profils de Capacité préalablement transmis conformément à l'Article 6.01 que par une Réduction éventuelle au sens de l'Article 2.06.

(b) Capacités journalières

Le cas échéant, la veille du Jour sur lequel porte la Capacité, au plus tard à 11 heures, 1 Heure après que le Participant a été informé du Résultat de ses Offres, l'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie au Participant l'Autorisation à Programmer précisant les Capacités acquises par Pas Horaire, aux Enchères Journalières.

Article 6.05 Utilisation des Autorisations à Programmer

(a) Nomination

Suite aux Enchères, les Agents de Nominations doivent Nommer leurs Programmes d'Echange conformément aux règles de Nomination décrites dans :

- les Règles I/E pour les Nominations auprès de RTE,
- le Contrat ARP pour les Nominations auprès d'ÉLIA.

Ces Programmes d'Echange devront respecter en particulier l'Autorisation à Programmer visée à l'Article 6.04.

(b) Use it or lose it

Le Participant perd le bénéfice des Capacités Annuelles, Mensuelles et, le cas échéant, Journalières pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), et ce sans compensation financière.

Article 6.06 Accès au Système d'Information de l'Opérateur d'Enchères Conjoint

Pour recevoir les Profils de Capacité et les Autorisations à Programmer, le Participant accède au Système d'Information de l'Opérateur d'Enchères Conjoint et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies par l'Opérateur d'Enchères Conjoint dans les Règles SI.

La liste des applications du Système d'Information est fournie en ANNEXE 5.

Le Participant désigne dans la « Fiche d'Identification des Représentants du Participant » dont le modèle est fourni dans les Règles SI, les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte via chaque application à laquelle il a accès.

Section VII. Dispositions financières

Article 7.01 Valorisation

(a) Des Capacités Allouées

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont données hors taxes. Elles sont dès lors à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Les montants valorisés des Capacités Allouées aux Enchères sont dus par le Participant à l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

La valorisation brute hors taxe d'une Offre retenue lors d'une Enchère est égale au produit :

- du Prix Marginal de l'Enchère ;
- de la durée en Heures du Bloc correspondant ;
- de la Capacité obtenue telle qu'elle ressort de l'Enchère, c'est-à-dire après éventuel fractionnement.

(b) Des Réductions de Capacités Allouées

La valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions de Capacités Allouées, telles que définies à l'Article 2.06, affectant au cours du mois M une Offre retenue lors d'une Enchère est égale au produit :

- d'un coefficient d'indemnisation de 110 % ;
- du Prix Marginal associé à cette Offre ; et
- de l'énergie totale mensuelle en MWh que représente l'ensemble des Réductions affectant cette Offre au cours du mois M. Cette énergie est égale à la somme des écarts par Pas Horaire du mois M entre la Capacité Allouée initialement et la Capacité Allouée après prise en compte de l'ensemble des Réductions, telle qu'elle est définie dans l'Autorisation à programmer.

ARTICLE 7.02 Modalités de facturation et de paiement

(a) Emission de factures

Au plus tard le trente (30) de chaque mois M, l'Opérateur d'Enchères Conjoint Notifie au Participant une facture regroupant les montants dus au titre :

- des Capacités Allouées aux Enchères Annuelles utilisables au cours du mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Mensuelles utilisables au cours du mois M ;
- le cas échéant, des Capacités Allouées aux Enchères Journalières utilisables au cours du mois M-1 ;
- des Réductions intervenues au cours du mois M-1.

Les Offres retenues au cours des Enchères Journalières sont facturées en une seule fois et regroupées sur une seule ligne par Enchère Journalière. Les prix unitaires indiqués sur la facture sont donc des prix moyens fournis à titre indicatif.

Les Offres retenues au cours d'une Enchère Mensuelle sont facturées en une seule fois.

Les Offres retenues lors d'une Enchère Annuelle sont facturées sur une base mensuelle : 1/12^{ème} de sa valorisation brute arrondie au centime inférieur chaque mois pendant onze (11) mois, le solde le 12^{ème} mois.

Les factures sont Notifiées au Participant aux coordonnées indiquées dans l'Accord de Participation IFB.

Le Participant Notifie à l'Opérateur d'Enchères Conjoint toute modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet le premier Jour du mois M+1, sous réserve que la Notification soit reçue sept (7) Jours avant la fin du mois M.

(b) Contestation de facture

Toute réclamation relative à une facture doit, pour être recevable, être Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Opérateur d'Enchères Conjoint dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa date d'émission. A l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par le Participant. La lettre recommandée précitée doit contenir un exposé précis et détaillé des motifs de cette réclamation.

Une réclamation ne délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après, sauf dans les cas où la réclamation est manifestement fondée.

(c) Conditions de paiement

Le Participant règle les factures à l'Opérateur d'Enchères Conjoint dans les trente (30) Jours de leur émission par un virement aux coordonnées bancaires de l'Opérateur d'Enchères Conjoint spécifiées dans l'Accord de Participation IFB.

Si le Participant adopte le paiement par prélèvement automatique, ce prélèvement automatique sera effectué à partir du trentième Jour après la date d'émission de la facture.

Tous les frais bancaires liés au règlement de la facture sont à la charge du Participant.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture mentionne le numéro de celle-ci. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par les services comptables de l'Opérateur d'Enchères Conjoint des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle

implique une facturation de frais de gestion d'un montant de cent (100) euros hors taxes, majorés des taxes et impôts en vigueur.

Un paiement est considéré comme effectué le Jour où il figure sur le relevé de compte bancaire de l'Opérateur d'Enchères Conjoint, effectué chaque Jour ouvré, sous réserve que le Participant ait précisé la référence exacte de(s) (la) facture(s).

Il est de la responsabilité du Participant d'anticiper les délais de traitement bancaires et d'enregistrement des paiements.

L'Opérateur d'Enchères Conjoint fournira ses meilleurs efforts pour minimiser ces délais, mais ne peut être tenu pour responsable si un délai de deux Jours ouvrés s'écoule entre l'instant où le Participant effectue son paiement et celui où il est constaté par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

Une réclamation du Participant auprès de l'un des deux GRTs ne le dispense pas du paiement relatif aux Enchères auprès de l'Opérateur d'Enchères Conjoint et aucune compensation entre les montants dus par/aux Gestionnaires de Réseau de Transport et par/à l'Opérateur d'Enchères Conjoint n'est possible.

Article 7.03 Retard de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, l'Opérateur d'Enchères Conjoint constatera un incident de paiement, et Notifiera une lettre de relance au Participant.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux d'intérêt et sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'émission de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de sept (7) points.

Ces intérêts sont calculés à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces intérêts sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Le montant minimal de ces intérêts s'établit forfaitairement à cent (100) euros hors taxes.

A défaut de paiement intégral d'une facture dans le délai prévu augmenté de quinze (15) jours ouvrés, l'Opérateur d'Enchères Conjoint fera de plein droit appel à la Garantie Bancaire.

Section VIII. Dispositions générales

Article 8.01 Notifications

Toute Notification au titre des Règles IFB doit être faite aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation IFB ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie sous réserve des stipulations de l'Article Article 7.02(a).

Toute Notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles IFB, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 8.02 Responsabilité

La responsabilité des GRTs et de l'Opérateur d'Enchères Conjoint, individuellement ou conjointement, ne peut être engagée par le Participant et ce pour quelque dommage que ce soit résultant :

- de la participation ou de l'impossibilité de participer aux Enchères ; ou
- des Résultats des Enchères ; ou
- d'une Enchère qui n'a pu être opérée.

En cas de rejet, par un tribunal compétent, de l'application de la clause reprise au paragraphe ci-avant, la responsabilité des GRTs et de l'Opérateur d'Enchères Conjoint, individuellement ou conjointement, sera limitée aux seuls dommages directs, à l'exclusion des dommages consécutifs, et, dans ces cas, les GRTs et l'Opérateur d'Enchères Conjoint ne pourront être tenus responsables de

dommages excédant le montant total de cent mille (100.000) euros par réclamation (par incident ou incidents liés).

Les GRTs et l'Opérateur d'Enchères Conjoint, individuellement ou conjointement, n'assument aucune responsabilité quant à l'arrivée à temps des Offres, de même qu'ils ne peuvent garantir, même s'ils fourniront leurs meilleurs efforts à cet égard, que les informations contenues dans ces Offres ne puissent être portées à la connaissance de tiers, bien qu'elles soient traitées comme confidentielles.

Article 8.03 Cession des droits et obligations

Aucune des Parties ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Accord de Participation IFB sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle qu'une fusion / absorption ou d'un changement de dénomination sociale, le Participant le Notifie à l'Opérateur d'Enchères Conjoint par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

Article 8.04 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation IFB ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles IFB.

Article 8.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables tant en France qu'en Belgique, l'Accord de Participation IFB, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles IFB relatifs aux publications qui seront faites par les GRTs et/ou par l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation IFB et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Ces stipulations ne portent pas préjudice aux droits conférés à l'Opérateur d'Enchères Conjoint par les dispositions légales et réglementaires applicables de communiquer certaines informations. A ce titre le Participant autorise l'Opérateur d'Enchères Conjoint à communiquer à des tiers des informations visées à l'article 2 du décret français 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation IFB.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant de l'Article 8.05.

Les obligations résultant de l'Article 8.05 ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de ses missions. La Partie sollicitée par l'autorité administrative informe dans les meilleurs délais l'autre Partie de cette demande et s'engage à demander à l'autorité requérante de prendre les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à cet Article 8.05 ;
- si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Habilitation et pendant une période de cinq (5) années suivant la suppression de l'Habilitation, pour quelque cause que ce soit.

Article 8.06 Force Majeure

~~Par « Force Majeure », l'on entend tous les événements qui ne peuvent~~ Force Majeure, l'on entend tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à une faute d'une des Parties, qui ne peut être raisonnablement prévu, qui ne sont pas à imputer à une faute d'une des Parties et qui rendent l'exécution évitée ou surmonté et qui rend l'exécution des obligations découlant des Règles IFB temporairement ou définitivement impossible.

~~Les situations de Force Majeure sont, entre autres :~~

- ~~-les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;~~
- ~~-les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;~~
- ~~-les catastrophes naturelles, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;~~
- ~~-les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête) ;~~
- ~~-les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la Force Majeure ;~~
- ~~-le fait du prince ;~~
- ~~-le virus informatique, un effondrement du système informatique pour des raisons autres que la vétusté ou le manque d'entretien de ce système informatique ;~~
- ~~-l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, d'échanger de l'électricité en raison de perturbations entre plusieurs zones de réglage susceptibles de porter atteinte à la Sécurité du Système Electrique.~~

La Partie qui invoque la Force Majeure Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations des Parties soumises à un événement de Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 8.05, sont suspendues dès la date de réception de la Notification.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, chacune des Parties peut supprimer l'Habilitation si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles IFB, par Notification par lettre recommandée avec avis de réception. La suppression de l'Habilitation prendra effet à la date de réception de ladite Notification.

La suppression de l'Habilitation pour cause de Force Majeure entraîne automatiquement la fin de l'Accord de Participation aux Règles IFB.

Article 8.07 Droit et langue applicables

Les Règles IFB sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles IFB est le français.

Article 8.08 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des Règles IFB, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- la référence de l'Accord de Participation IFB ;
- l'objet du différend ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

Article 8.09 Modalités de révision des Règles IFB

Sans préjudice de l'Article 1.08, les règles IFB sont sujettes à des conditions légales et techniques au moment de leur création.

Si ces conditions devaient changer matériellement, en particulier suite à des exigences légales, l'action prise par des autorités ou des règles imposées par les autorités de régulation, ou si le processus d'Enchères devait être amélioré, les Règles IFB seront le cas échéant amendées.

Les Règles IFB amendées deviendront effectives après approbation de la CRE et de la CREG, les autorités de régulation respectivement française et belge, et seront publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint et le cas échéant des GRTs.

La modification des Règles IFB est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation aux Règles IFB signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les Règles IFB, sans préjudice du droit du Participant de demander la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.05(c).

ANNEXE 1 Accord de Participation aux Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB)

ACCORD DE PARTICIPATION N° _____ ²

POUR

XXX, société [indiquer la forme sociale], au capital de _____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville] et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Règles IFB telles que publiées sur le Site Internet de l'Opérateur d'Enchères Conjoint.

ARTICLE 2. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles IFB.

ARTICLE 3. Accès au réseau

En application des Règles IFB, le Participant déclare être signataire :

- d'un Accord de Participation aux Règles I/E nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français et disposer des transactions nécessaires auprès de RTE ;
- d'un Contrat ARP nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique belge.

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information de l'Opérateur d'Enchères Conjoint

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI et s'engage à les respecter.

² Complété par l'Opérateur d'Enchère lors de la confirmation de l'Habilitation

ARTICLE 5. Coordonnées du Participant

CODE EIC :

Facturation :

Interlocuteurs :	
Adresse de facturation :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Enchères

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

ARTICLE 6. Coordonnées de l'Opérateur d'Enchères Conjoint

Interlocuteur :	
Adresse :	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex 06 FRANCE
Téléphone :	
Télécopie :	(33) 1 41 66 72 65
Courrier électronique :	

ARTICLE 7. Coordonnées de l'Administrateur d'Enchères

Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

ARTICLE 8. Coordonnées bancaires

L'ensemble des paiements du Participant doit intervenir sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

Etablissement bancaire : Société Générale
Agence : Agence la Défense Entreprises, Tour Ariane
5, Place de la Pyramide
92088 Paris La Défense Cedex
Titulaire du compte : Réseau de Transport d'Electricité
N° de compte : FR76 30003 04170 00020122549 73
Code SWIFT : SOGEFRPPLDE

ARTICLE 9. Mode de paiement

La Participant opte pour le paiement des factures émises par l'Opérateur d'Enchères Conjoint par :

virement prélèvement automatique

ARTICLE 10. Modification de données

Le Participant s'engage à Notifier à l'Opérateur d'Enchères toute modification des données fournies par le Participant dans le présent Accord de Participation au plus tard sept(7) jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 11. Prise d'effet

Le présent Accord de Participation prend effet au _____³

L'Accord de Participation prendra fin conformément aux Règles IFB.

Pour le Participant :

Pour l'Opérateur d'Enchères Conjoint :

Nom et qualité du représentant légal :

Nom et qualité du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :

³ Complété par l'Opérateur d'Enchère lors de la confirmation de l'Habilitation

ANNEXE 2 Modèle de garantie bancaire

Garantie à première demande

A renvoyer à l'adresse suivante :...

[]⁽⁴⁾ une société de droit []⁽⁵⁾, ayant son siège social [], représentée par []⁽⁶⁾ (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de []⁽⁷⁾, société de droit []⁽⁸⁾ (numéro d'immatriculation []) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE EDF Transport SA, au capital de 2 132 285 690 €, 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 Paris La Défense Cedex, identifiée sous le n°444 619 258 au RCS de Nanterre, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation, n° []⁽⁹⁾ signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de :

[]⁽¹⁰⁾,

intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti") en cas de non-respect par le Donneur d'Ordre d'une quelconque de ses obligations au titre des Règles IFB.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente garantie pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xxx inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie") et devra nous parvenir au plus tard à la Date d'Echéance.

La présente garantie sera nulle et non avenue à la Date d'échéance, indépendamment du fait qu'elle nous ait été restituée ou pas à cette date.

Le garant ne pourra être dégagé des obligations de la présente garantie avant la Date d'Echéance qu'avec l'accord écrit du Bénéficiaire.

(4) Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la garantie bancaire.

(5) Nationalité du droit applicable.

(6) Nom du représentant habilité.

(7) Dénomination sociale du Participant.

(8) Nationalité du droit applicable.

(9) Numéro et date de notification de l'Accord de Participation.

(10) Montant de la Garantie Bancaire.

Tout paiement devra être effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Le Garant effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente garantie seront à la charge du Garant.

La présente garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Fait à, le

Signature du Garant

ANNEXE 3 Déclaration des Soumissionnaires d'Offres

Formulaire à envoyer à l'Administrateur d'Enchère :

Adresse :

N° télécopie :

N° d'Accord de Participation IFB :

En application des Règles IFB, _____ informe l'Administrateur d'Enchères de ses Soumissionnaires d'Offres (5 maximum)

Nom et référence du Participant :

Soumissionnaire d'Offres 1 :

Nom société	[Participant]
Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Soumissionnaire d'Offres 2 :

Nom société	
Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Soumissionnaire d'Offres 3 :

Nom société	
Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Soumissionnaire d'Offres 4 :

Nom société	
Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Soumissionnaire d'Offres 5 :

Nom société	
Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Nom et qualité du signataire :

Signature :

ANNEXE 4 Mode Dégradé

1. Mode Dégradé des Enchères Annuelles et Mensuelles

Dans le cas où l'Administrateur d'Enchères serait dans l'impossibilité de tenir des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions standards prévues, l'Opérateur d'Enchères Notifie aux Participants le passage en Mode Dégradé et précise le type adopté parmi les deux possibilités suivantes :

- 1.1. Report des Enchères à une date ultérieure : la Notification précise *a minima* la nouvelle date prévue pour les Enchères ;
- 1.2. Conduite des Enchères par télécopie : la Notification du passage en Mode Dégradé précise les Spécifications d'Enchère ; les Participants remettent leurs Offres par télécopie suivant le modèle défini à l'ANNEXE 7.

2. Mode Dégradé des Enchères Journalières

Dans le cas où l'Administrateur d'Enchères serait dans l'impossibilité de tenir en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, des Enchères Journalières dans les conditions standards prévues, l'Opérateur d'Enchères Notifie aux Participants le passage en Mode Dégradé et précise les Spécifications d'Enchères, en sachant qu'à titre exceptionnel :

- le Produit Journalier sera constitué d'un seul Bloc de 0H00min00s à 23H59min59s pour la Journée donnée ;
- les Participants remettent par télécopie un fichier d'Offres comprenant une seule Offre pour l'Enchère.

ANNEXE 5 Liste des applications de l'Opérateur d'Enchères Conjoint utilisées pour l'exécution des Règles IFB

Application « OUTENCHERES » : Envoi des Profils de Capacité Périodique, Envoi des Autorisations à Programmer

ANNEXE 6 Description de l'Outil d'Enchères

La connexion à l'Outil d'Enchères se fait par Internet sous https, protocole sécurisé, en saisissant l'adresse Internet du site de l'Outil d'Enchère.

Une fois sur le site de l'Outil d'Enchère, l'authentification via un nom de Participant et un mot de passe est obligatoire. Les informations relatives à l'authentification sont communiquées par l'Administrateur d'Enchères à l'issue de la formation du Participant et/ou de ses Soumissionnaires.

A la première connexion, le Participant doit lire et accepter les conditions d'accès à l'Outil d'Enchère.

Une fois cette opération effectuée, le Participant accède aux Enchères programmées. Deux solutions sont possibles pour le dépôt des Offres :

- 1) dépôt d'un fichier d'Offres déjà pré-rempli par le Participant
- 2) téléchargement depuis le site de l'Outil d'Enchères, du fichier d'Offre correspondant à l'Enchère ; le Participant doit alors le remplir et le soumettre à l'Outil d'Enchères.

Un service d'aide en ligne est disponible sur l'Outil d'Enchère.

ANNEXE 7 Formats des fichiers d'Offres et des fichiers résultats

Fichier d'Offre

Voici le format des fichiers d'Offres pour soumission à une Enchère. Il s'agit d'un fichier de type Excel, contenant les informations suivantes :

Bloc	Offre	Offre01 grt 1 / grt 2	Offre02 grt 1/ grt 2	Offre10 grt 1/ grt 2
B01		Qté1proposée Prix 11 proposé	Qté12 Prix 12	Qté110 Prix 110
B02		Qté21 Prix 21	Qté22 Prix 22	Qté210 Prix 210
....	
Bxx		Qtéxx1 Prix xx1	Qtéxx2 Prix xx2	Qtéxx10 Prix xx10

Une ligne représente un Bloc mis en vente (défini lors de la Spécification d'Enchères). Par ligne, l'Utilisateur renseigne les 10 Offres maximales pour un Bloc donné.

Les informations « grt1/grt2 » ne doivent pas être renseignées par le Participant.

Fichier Résultat

Voici le format du fichier Résultat communiqué par l'Administrateur d'Enchères à la fin d'une Enchère. Il s'agit d'un fichier de type Excel, de format identique à celui des Offres, mais contenant les informations suivantes :

Bloc	Offre	Offre01 grt 1 / grt 2	Offre02 grt 1/ grt 2	Offre grt1/grt2	10
B01		Qté11 retenue Prix Marginal 11				
B02					
....					
Bxx		Qtéxx1 retenue Prix Marginal xx1				

Pour chaque Offre faite par le Participant, la réponse est donnée en terme de : Capacité acquise et Prix Marginal de Bloc.

ANNEXE 8 Demande de suppression de l'Habilitation aux Mécanismes d'Allocation par Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADDRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

ACCORD DE PARTICIPATION N° :

En application des Règles IFB, _____ souhaite supprimer son Habilitation sur l'Interconnexion France-Belgique.

Nom et qualité du signataire :

Signature :

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :



Enchères sur l'Interconnexion France-Belgique

*Modifications des Règles IFB
dans le cadre de la mise en place du Couplage des marchés*

Note d'accompagnement

Table des matières

1.	Objet	2
1.1.	Objectif de la note	2
1.2.	Contexte du projet	2
2.	Modifications apportées	2
2.1.	Mise en place du couplage des marchés	2
2.2.	Force majeure et fermeté	3
2.3.	Modification des Règles IFB	4

1. Objet

1.1. Objectif de la note

La présente note a pour but de fournir une explication générale aux régulateurs français et belge quant aux modifications des « Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique » (ci-après les « Règles IFB ») proposées conjointement par les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité français et belge, respectivement RTE-EDF Transport SA (ci-après dénommée « RTE ») et ELIA System Operator SA (ci-après dénommée « ELIA ») dans le cadre la mise en place du couplage des marchés.

Ces Règles IFB, telles que modifiées, sont, en ce qui concerne ELIA, notifiées pour approbation à la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après la « CREG ») en application des articles 6 et 183, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Le présent projet complète, pour ce qui concerne RTE, les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations v2 (ci-après, conformément aux Règles IFB, dénommées « Règles I/E »), transmises pour avis à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). L'allocation de capacité sur l'Interconnexion France-Belgique s'effectue selon les présentes règles, les Règles I/E déterminant, quant à elles, les conditions de nomination pour les capacités acquises.

Pour la facilité de lecture, le document des Règles IFB modifiées, auquel est jointe la présente note, identifie en marques de révision les changements effectués par rapport aux Règles IFB actuellement en vigueur.

1.2. Contexte du projet

Dans le cadre de la mise en place du couplage des marchés, il est apparu utile de préciser que ce nouveau mécanisme d'allocation remplace les allocations par enchères explicites à l'horizon journalier, mais que les règles d'enchères journalières restent cependant applicables en cas d'indisponibilité du couplage des marchés (découplage de Powernext a minima).

La présente modification des Règles IFB vise à répondre à ces besoins ainsi qu'à la volonté d'harmoniser la définition de force majeure entre les différentes règles relatives aux enchères explicites et implicites.

Ces Règles IFB modifiées ont pour objectif de rentrer en application le jour du démarrage de Belpex et du couplage des marchés. Les modifications apportées aux articles ont été écrites en ce sens.

Toutes autres modifications à apporter aux Règles IFB en vue des allocations portant sur des capacités 2007 (améliorations générales du texte, marché secondaire,..) feront l'objet d'une modification ultérieure.

2. Modifications apportées

2.1. Mise en place du couplage des marchés

Conformément au paragraphe 1.2 ci-dessus, un certain nombre d'articles ont été modifiés en vue de la mise en place du couplage des marchés.

2.1.1 Distinction entre les allocations explicites et le couplage des marchés

Afin de distinguer clairement la nature explicite des enchères décrites dans les Règles IFB du couplage des marchés qui est aussi parfois appelé « enchères implicites » :

- le titre du document a été modifié ;
- la définition du terme « Enchère » a été modifiée ;
- une définition de « Couplage des marchés » a été ajoutée.

2.1.2 Articles modifiés

Afin de tenir compte de la mise en place du couplage des marchés et de la possibilité de tenir des enchères journalières au sens des Règles IFB en cas d'indisponibilité de celui-ci, les articles suivants ont été modifiés : 1.04, 1.08, 2.03, 2.04, 2.05, 3.05, V, 6.02, 6.05, 7.02 ainsi que l'annexe 4.

La formulation de l'Article 2.05 est motivée par l'exigence des régulateurs, formulée dans la position commune préparée par la CRE, la CREG et DTe datée de juillet 2006 concernant le couplage trilatéral des marchés, de voir mis en place une procédure de repli répondant aux caractéristiques suivantes :

"a temporary backup procedure be published, which is transparent, auditable and fully operational, prior to the implementation of DAMC. If the temporary back-up procedure has to be based on a more flexible system of options, the three regulators request that the six operators clearly describe the exact sequencing of options, if any, and/or the criteria that will be used to choose one option rather than another. These criteria should not, in any case, open the door to any form of arbitrariness from the six operators."

Elia et RTE considèrent que l'activation d'une enchère explicite dès lors que le couplage des marchés n'a pas eu lieu à 12h constitue une réponse simple et claire à cette demande. Cette procédure provisoire pourra cependant être modifiée, si nécessaire et après approbation des régulateurs, lors de la mise en place d'un mécanisme d'allocation infra journalier et/ou sur base du retour d'expérience quant au mécanisme de couplage des marchés.

En outre, les articles 4.02 et 6.04, relatifs au déroulement du processus journalier ont été adaptés afin de prendre en compte la possibilité de décider un appel aux enchères journalières explicites à des heures très différentes voire avant le jour D-1, tout en garantissant aux participants des délais suffisants pour demander de la capacité, se tourner vers les bourses ou leurs contreparties et nommer les programmes d'échanges journaliers.

2.2. Force majeure et fermeté

Conformément à la réponse communiquée conjointement par les trois gestionnaires de réseau, RTE, ELIA et TenneT, et les trois bourses, Powernext, Belpex et APX, aux trois régulateurs, la CRE, la CREG et DTe, dans le cadre de la « feuille de route » établie par ces derniers, la définition de force majeure a été également modifiée dans l'objectif d'une harmonisation complète entre les différentes règles relatives aux enchères explicites et implicites. L'article 8.06 a été adapté en ce sens.

En outre, pour plus de clarté, l'article 2.07 précisant que les programmes d'échange sont fermes, sauf cas de force majeure, a été modifié afin de spécifier que si, en cas de force majeure, une réduction s'avère nécessaire, elle s'applique au prorata de l'ensemble des échanges, qu'ils soient liés à une capacité explicite ou qu'ils résultent du couplage des marchés.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité



2.3. Modification des Règles IFB

L'article 8.09 a été adapté afin de préciser que toute modification des Règles IFB s'impose automatiquement à l'ensemble des participants aux enchères. Corrélativement, le terme « amendées » a été remplacé par « modifiées » dans l'article 1.04.